

Arrêt

n° 94 072 du 20 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. TRIMBOLI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 31 octobre 2009 et avez introduit une demande d'asile le 10 novembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 31 mai 2001, vous vous êtes mariée civilement avec [A. D.], à l'insu de vos parents. Après votre mariage, vous avez continué à vivre chez vos parents et votre mari est allé vivre en Indonésie. En 2003, vous êtes enceinte. Votre père étant mécontent de la situation, vous allez vivre chez votre oncle

maternel, [T. D.], qui est le seul à savoir que cet enfant était de votre mari légitime. Après la naissance de votre enfant le 9 août 2003, vos parents vous obligent à le donner à ses grands-parents paternels vivant à Labé. Le 30 août 2009, votre oncle décède et votre père, en rangeant ses affaires, découvre votre acte de mariage et comprend que vous vous êtes mariée à son insu. Le 5 septembre 2009, votre père vous fait savoir qu'il va tout de même vous marier à [E. h. M. D.], l'homme auquel vous êtes promise depuis votre enfance. Votre père vous enferme dans une chambre jusqu'au 20 septembre 2009, jour où votre mariage religieux avec [E. h. M. D.] est célébré à la mosquée sans votre présence. Vous vivez chez votre deuxième mari jusqu'au 25 octobre 2009, jour où vous réussissez à vous enfuir. Vous rejoignez [A. D.] avec lequel vous allez à Labé puis à Dakar d'où vous embarquez pour la Belgique le 30 octobre 2009.

En cas de retour, vous craignez d'être tuée par votre père.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport guinéen, trois courriers du Gams et une attestation d'excision.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous affirmez vous être mariée civilement à [A. D.] en 2001, à l'insu de votre père, et que c'est la découverte de votre mariage par ce dernier en 2009 qui est à l'origine de votre fuite de Guinée car il vous a mariée religieusement, contre votre gré, à son ami [E. h. M. D.] (voir p. 6 du rapport d'audition). Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile votre passeport national, émis le 27 juillet 2005, dans lequel il est effectivement indiqué que vous êtes mariée (voir document repris sous le n°1, pp. 2 et 33). Cependant, le Commissariat général remet en doute l'identité réelle de votre mari. En effet, les informations que vous apportez sur [A. D.] ne permettent pas de croire en la réalité de votre relation avec lui. Ainsi, quand il vous est demandé de parler de lui, vous vous contentez de dire : « c'est l'homme avec lequel je voulais faire ma vie. C'est un homme que j'aime beaucoup. J'ai un enfant avec lui donc je tiens beaucoup à lui » et qu'il « est doux et gentil avec moi. J'ai jamais eu de problème avec lui. Il me respectait et on était bien » (voir p. 15). Invitée à en dire plus, vous ajoutez seulement : « il connaît mes limites, quand je dis que je ne veux pas, il ne s'oppose pas, il n'est pas comme [E. H. M.] » (voir p. 17). Questionnée sur sa vie, son enfance et ses études, vous avez seulement dit : « il est allé jusqu'au bac. Après il a fait des études de technicien en soudure, c'est un soudeur. Et après il est allé vivre en Indonésie. Il venait de temps en temps en Guinée. C'est lors d'une de ses vacances qu'on s'est rencontrés en Guinée ». Vos propos ne sont pas plus prolixes quand il vous est demandé de parler de ses goûts (vous dites qu'il aime écouter le zouk et regarder des films d'action) ou sur les activités que vous aimiez faire ensemble (vous vous contentez de dire : « quand je partais à la maison, je partais avec lui à la maison, on ne sortait pas car je ne voulais pas que mon père me voie puis je rentrais. Je ne pouvais pas sortir avec lui », voir p. 16). Vous n'êtes pas en mesure de dire ce qu'il fait en Indonésie parce que vous n'avez « pratiquement pas parlé de ce qu'il faisait là bas » et ne savez pas s'il y travaille parce qu'« il ne [vous] a pas dit ce qu'il faisait là bas » (voir p. 15-16). Si vous dites qu'il a des amis en Indonésie, vous ne pouvez cependant pas en parler parce que vous n'avez « jamais parlé au téléphone avec ses amis » (voir p. 17). Vous ignorez également dans quelle ville il vit parce que « vous ne retenez pas » et s'il faut un visa pour aller dans ce pays (voir p. 16). Enfin, interrogée sur la raison pour laquelle vous n'êtes pas allée le rejoindre en Indonésie pour y vivre ou pour lui rendre visite (alors que vous avez fait deux voyages en Europe et une demande de visa pour le Canada, voir passeport et p. 11 de l'audition), vous répondez que c'est parce qu'« il n'est pas stable là bas » (voir pp. 8, 16), mais, interrogée sur ce que vous voulez dire quand vous dites qu'il n'est pas stable, vous vous contentez de répondre : « il me disait qu'il ne peut pas vivre avec moi là bas, qu'il n'était pas stable. D'attendre, qu'il n'était pas prêt à me recevoir » (voir p. 15). Dans la mesure où vous dites connaître cet homme depuis 1998 (voir p. 8), qu'il est le père de votre enfant (voir p. 3), que vous rendez régulièrement visite à sa mère à Labé puisqu'elle s'occupe de votre fils (voir p. 4) et que vous lui parliez au téléphone « presque tous les deux jours » (voir p. 15), le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas fournir, le concernant, un récit plus consistant.

Dès lors que votre passeport atteste indéniablement du fait que vous êtes mariée au moins depuis 2005 (date à laquelle le passeport a été délivré), le Commissariat général remet en doute l'identité réelle de

votre mari et par conséquent le fait que vous ayez été mariée de force à un deuxième homme le 20 septembre 2009 suite à la découverte par votre père d'un précédent mariage.

Cette constatation est renforcée par l'incohérence de vos propos quant aux raisons pour lesquelles vous avez tu votre mariage à votre père de 2001 à 2009 et continué à lui faire croire pendant toutes ces années que vous épouseriez son ami. Ainsi, vous dites que vous n'osiez pas avouer votre mariage à votre père (voir p. 8), que c'était la solution que vous aviez trouvée « pour avoir la paix avec eux » (voir p. 9), que vous pensiez que « le jour où on irait à la commune ils allaient dire que je suis déjà mariée et que ça serait pas possible et que d'ici là j'aurais la paix avec eux » (voir p. 9), et que selon vous c'était le seul moyen, la seule solution que vous aviez trouvée pour vivre avec le père de votre enfant (voir p. 10). Or, étant marié légalement depuis 2001, ayant un enfant de votre mari légitime et étant indépendante aussi bien financièrement que par votre façon de vivre (puisque vous travailliez avec votre oncle depuis 2004, voyagez seule en Europe pour vos affaires et pour visiter des amis et alliez régulièrement rendre visite à votre fils à Labé, voir pp. 4, 5), il n'est absolument pas crédible que vous ayez vécu pendant près de huit ans sous le toit de votre père en lui faisant croire que vous épouseriez l'homme auquel vous êtes promise depuis votre enfance (voir p. 6), que vous laissiez délibérément croire que votre enfant est né hors mariage et que vous pensiez que la seule solution pour ne pas être mariée à [e. H. M. D.] et pour vivre avec [A. D.] était de se laisser marier religieusement à la mosquée à un autre homme que votre mari civil avant d'aller à la commune pour que les officiers de l'état civil, ne pouvant pas enregistrer votre mariage, révèlent à toutes les personnes présentes que vous étiez déjà mariée (voir p. 10).

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile plusieurs documents qui ne sont cependant pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, si votre passeport (voir document repris sous le n° 1) constitue une preuve de votre identité et atteste du fait que vous êtes mariée et que vous avez un enfant, ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne les lettres du GAMS des 17 mars, 19 mars et 17 décembre 2010 (voir documents repris sous les n° 2 à 4), le Commissariat général estime que, premièrement, l'affirmation selon laquelle « compte tenu de [leur] expérience de 14 ans dans le domaine ici traité », le GAMS peut « certifier que si [vous] retournez au pays, son père et/ou sa famille mettra tout en oeuvre pour [vous] retrouver » est dénuée de toute objectivité et se base sur une situation hypothétique qu'aucun élément concret objectif ne vient appuyer. En outre, ces témoignages font état des éventuels problèmes que vous rencontreriez si vous retourniez en France. Enfin, vous présentez une attestation d'excision du 13 janvier 2010 établie par le docteur [V.] (voir document repris sous le n° 5), mais il ne ressort pas de vos déclarations que vous puissiez subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour vers votre pays.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par l'article 1^{er}, al. 2 du protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit les documents suivants :

- un courrier manuscrit rédigé le 19 avril 2012 par A. ;
- la copie certifiée conforme de l'acte de mariage de la requérante délivré le 13 mars 2012 ;
- un courriel du 22 février 2012 émanant d'une amie de la requérante ;
- une attestation de l'association GAMS Belgique datée du 25 avril 2012 ;
- un extrait d'un document émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté du 13 mai 2005 ;
- un article de presse du 1^{er} janvier 2008 intitulé « Le mariage forcé toujours d'actualité » ;
- un courrier émanant de l'association Intact daté du 12 avril 2011 ;
- un document émanant d'une sage-femme membre de l'association GAMS Belgique daté du 2 décembre 2010 ;
- un article juridique paru dans le numéro 153 de la revue du droit des étrangers intitulé « Mutilations génitales féminines : quelle protection ? ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.2 Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir apprécié de manière subjective les déclarations de la requérante, sans apporter d'élément concret ou d'informations objectives afin de les remettre en cause. Elle insiste en particulier sur le contexte entourant la relation de la requérante avec A. et sur son ressenti par rapport à son père. Elle souligne également que l'excision subie par la requérante est une persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il existe un risque pour la requérante de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.6 Le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il considère, en effet, que les diverses imprécisions et invraisemblances relevées dans le récit de la requérante ne résistent pas à l'analyse, soit qu'elles ne sont pas établies, soit qu'elles sont valablement rencontrées par la requête, soit enfin qu'elles ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité.

4.7 D'une part, en ce qui concerne le premier époux de la requérante, le Conseil constate que les imprécisions relevées par la partie défenderesse sont établies mais que la requête les rencontre valablement, en insistant en particulier sur le contexte entourant la relation que la requérante entretenait avec A., notamment le fait qu'il ne revenait qu'épisodiquement en Guinée. De plus, ce motif ne peut plus être tenu pour établi au vu du dépôt, par la requérante, d'une copie certifiée conforme à l'original de son acte de mariage, dont le contenu correspond aux déclarations de la requérante concernant l'identité de son premier mari, son âge et la date du mariage.

4.8 D'autre part, si la partie défenderesse met en avant le caractère invraisemblable des dires de la requérante quant au fait qu'elle ait caché à son père pendant environ 8 ans qu'elle était déjà mariée, le Conseil observe cependant que la requérante a fourni une description spontanée et circonstanciée de son second mari, du mariage avec cet homme et du mois passé chez cet homme : en effet, elle a notamment décrit son mari, expliqué sa profession, donné le nom de ses frères et sœurs, le nom de ses coépouses et la manière dont celles-ci ressentaient sa présence (dossier administratif, rapport d'audition du 2 décembre 2011, pp. 12 à 15).

Le Conseil estime donc que la requérante a suffisamment établi que l'attitude de son mari, qui a duré plus d'un mois, est constitutive d'une persécution à son égard. Elle estime également que le peu de vraisemblance des déclarations de la requérante quant au fait qu'elle aurait caché son premier mariage à son père et à son second mari, auquel elle aurait été promise depuis son enfance, ne permet pas à lui seul de contester la réalité du second mariage que la requérante soutient avoir été contrainte d'accepter, la partie défenderesse ne remettant pas en cause, en tant que tel, les allégations de la requérante quant à la personne de son second mari et quant au déroulement de ce mois passé avec lui.

4.9 En conclusion, s'il subsiste une zone d'ombre dans le récit de la requérante en ce qui concerne l'ignorance de son père quant à l'existence d'un premier mariage dans le chef de la requérante, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales imprécisions ou

invraisemblances reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence.

Le Conseil observe que les propos que la requérante a tenus lors de l'audition du 2 décembre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi. Par ailleurs, les déclarations de la requérante, concernant notamment son premier mariage et son excision, sont objectivées par des éléments de preuve.

4.10 En conséquence, le Conseil estime que les faits qu'elle invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

4.11 Ces faits sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er}, a, de la loi du 15 décembre 1980. Ils peuvent en outre s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la même loi.

4.12 Ensuite, il y a lieu de vérifier si ces harcèlements et menaces répétés peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Concernant la notion de « groupe social », il précise ce qui suit sous son point d :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »*

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

4.13 Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4, de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la requérante ne se reproduira pas.

4.14 Par ailleurs, les persécutions qu'invoque la requérante n'émanent pas d'un acteur étatique mais d'agents non étatiques, à savoir son mari et son père. Les questions qui se posent consistent dès lors à déterminer, d'une part, si la requérante établit qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités et, d'autre part, s'il peut être démontré que la requérante aurait pu s'installer ailleurs dans une autre région de la Guinée.

4.13.1 D'une part, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante

de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.13.1.1 Le Conseil observe tout d'abord qu'il a déjà été jugé précédemment, tant par la Commission permanente de recours des réfugiés que par le Conseil, que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (en ce sens : CPRR, 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, n° 29.226 du 29 juin 2009 ; CCE, n°51 234 du 17 novembre 2010).

De plus, pour apprécier le caractère effectif de la protection que la requérante peut attendre de ses autorités nationales, le Conseil se réfère au rapport déposé par la partie défenderesse et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier administratif, pièce 23, document SRB « situation sécuritaire » du 24 janvier 2012).

Bien que ces rapports ne permettent pas de conclure qu'il existe actuellement en Guinée une « violence aveugle en cas de conflit armé », il s'en dégage néanmoins un constat de tensions croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens.

4.13.1.2 Ainsi, au vu, notamment, de la situation qui prévaut actuellement en Guinée, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités guinéennes puissent accorder à la requérante une protection effective.

4.13.2 D'autre part, concernant la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de la Guinée, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

Cette disposition subordonne la possibilité de refuser la protection internationale au demandeur d'asile à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où il n'a aucune crainte d'être persécuté et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer qu'il puisse rester dans cette partie du pays. A cet égard, l'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable d'une « protection à l'intérieur du pays » en indiquant que « l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste vivre dans une autre région de la Guinée, compte tenu de sa situation personnelle, notamment familiale, et des conditions générales prévalant actuellement en Guinée.

4.15 Il résulte des développements qui précèdent que la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes en Guinée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN